



**MISSION PERMANENTE DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AUPRES DES NATIONS UNIES**

866 UNITED NATIONS PLAZA, SUITE 511, NEW YORK, NY 10017

Tel: 212-319-8061

Fax: 212-319-8232

**62EME SESSION ORDINAIRE
DE
L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES**

**INTERVENTION
DE
M. Zénon MUKONGO
*Conseiller Juridique***

DEVANT LA SIXIEME COMISSION

**POINT 80 DE L'ORDRE DU JOUR INTITULE:
"RESPONSABILITE PENALE DES FONCTIONNAIRES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES"**

New York, le 15 Octobre 2007

(A vérifier à l'audition)

La République Démocratique du Congo remercie le Conseiller Juridique des Nations Unies pour son exposé très édifiant de ce matin, exposé qui a aidé à clarifier certaines zones d'ombre du débat en cours.

Monsieur le Président,

Notre époque a vu monter en flèche la demande d'intervention de l'ONU pour la prévention et la limitation des conflits et le rétablissement et le maintien de la paix. Cette année par exemple, l'effectif total des opérations et missions de paix est passé à plus de 100.000, sans compter le personnel affecté à l'opération que l'Union Africaine et l'ONU ont convenu d'entreprendre au Darfour, ainsi qu'il ressort du Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation, document A/62/1 du 31 août 2007.

Monsieur le Président,

Il demeure établi que ces soldats de la paix s'acquittent de leurs fonctions multiples dans des conditions souvent instables et dangereuses. Et comme en témoignent les statistiques du Secrétariat général, en 2006 et 2007, 85 casques bleus ont sacrifié leur vie à la cause de la paix dans le monde, y compris dans mon pays, la RDC.

Ma délégation voudrait ici, témoigner toute sa reconnaissance à la communauté internationale toute entière et plus particulièrement aux pays fournisseurs de contingents pour le sacrifice substantiel consenti au fils des ans.

Ce tableau exemplaire a malheureusement été terni par le comportement scandaleux de quelques individus. Les révélations en 2004, d'exploitations et d'abus sexuels imputables à un nombre substantiel de personnels de maintien de la paix des Nations Unies dans mon pays ont gravement porté atteinte à l'image du maintien de la paix. C'est avec raison donc que le Secrétaire général a été amené à définir une politique de « tolérance zéro » aux abus et à l'exploitation sexuelle.

Ma délégation est ainsi persuadée que la règle universellement reconnue et selon laquelle, nul n'est au-dessus de la loi, doit s'appliquer à tous indistinctement, même au personnel de maintien de la paix dont il est question ici. En d'autres termes, les fonctionnaires de l'ONU et les experts en mission qui ont commis des infractions pénales dans le cadre des opérations de maintien de la paix devraient être amenés à répondre de leurs actes pour ne pas favoriser l'impunité des crimes qui souvent, révoltent la conscience collective.

Comment alors répondre à cet impératif ?

Monsieur le Président,

Pour nous permettre d'avancer dans le débat, ma délégation voudrait limiter l'essentiel de ses commentaires à quelques aspects juridiques qu'elle trouve pertinents, conformément à la recommandation figurant au paragraphe 19 du rapport du Comité spécial, document A/62/54.

Concernant la recommandation du Groupe d'experts sur l'exercice de la compétence de l'Etat hôte, l'expérience de mon pays a démontré que les cours et tribunaux nationaux étaient en difficulté d'exercer leur compétence pénale à l'égard des fonctionnaires de l'ONU présumés coupables des actes d'exploitation et d'abus sexuels et d'autres crimes comme le trafic illicite des matières précieuses du pays. Il s'agit là, de l'avis de ma délégation, d'une situation conjoncturelle qui a disparu avec la circonstance qui en était la cause à savoir, le délabrement de l'appareil judiciaire consécutif à l'état de guerre dans lequel le pays se trouvait.

L'expérience de mon pays n'est certes pas un cas d'école, mais les difficultés dans ce contexte ont surtout été la conséquence des facteurs divers dont la défectuosité du système de justice accélérée par des années de guerre ainsi que les immunités et privilèges spéciaux dont bénéficient les fonctionnaires de l'ONU et les experts en mission. Il semble que lorsque des fonctionnaires ou des experts en mission sont soupçonnés d'avoir commis des infractions graves dans le pays où se déroule une mission, il est souvent difficile au Secrétaire général de lever leur immunité lorsqu'il considère qu'il n'existe pas dans ce pays, d'institutions judiciaires répondant aux normes internationales minimales en matière des droits de l'homme. C'est pour cette raison que la réhabilitation du système de justice doit demeurer une priorité dans des sociétés post-conflit.

Ainsi, ma délégation estime qu'on devrait, à titre principal, reconnaître le droit légitime et souverain du pays hôte d'exercer sa compétence à l'égard des crimes commis sur son territoire.

Cependant, on devrait subsidiairement rester ouvert à l'idée de recourir à la compétence de l'Etat de la nationalité avec, bien évidemment la collaboration de l'Etat hôte, notamment en matière d'enquêtes et d'extradition si l'on tient à lutter efficacement contre l'impunité de ces crimes. Mais il ne faut pas perdre de vue que ce recours connaît lui aussi, d'importantes limites en ce sens que les pays qui fournissent les contingents hésitent souvent à admettre publiquement les écarts de conduite de leurs soldats et, sont donc peu enclins à traduire les responsables devant une cour martiale.

Les difficultés énumérées ci-haut confirment, si besoin en était encore, qu'il existe dans ce domaine, un vide juridique qui, si on n'y prend garde, risqué de ternir dangereusement le prestige et la bonne réputation des Opérations du maintien de la paix. Ma délégation est d'avis que les accords "SOFA" ne peuvent pas à eux seuls couvrir ces lacunes.

C'est pour cette raison que ma délégation souscrit, au point de vue de la procédure à suivre, à l'idée de négocier une convention internationale sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission de l'Organisation des Nations Unies. Une telle convention permettra aux Etats membres d'établir leur compétence sur les crimes commis sur le territoire de l'Etat hôte pour combler le vide juridictionnel existant lorsque le pays hôte se trouve dans l'impossibilité d'agir. Dans ce cas, on devrait admettre le principe d'une collaboration entre les 4eme et 6eme Commissions, ainsi que le Comité spécial des opérations du maintien de la paix, pour le faire.

Monsieur le Président,

S'agissant des enquêtes administratives menées par le Bureau des services de contrôle interne de l'ONU, ma délégation est d'avis que les éléments de preuves ainsi recueillies peuvent servir à titre de simples renseignements même s'ils ne peuvent pas guider à titre principal, l'action de l'organe de poursuites.

Le champ d'application *ratione materiae* d'une telle convention ne devrait pas se limiter aux seules infractions liées à l'exploitation sexuelle. On devrait également penser non seulement aux infractions dérivées comme les attentats à la pudeur et les outrages publics aux bonnes mœurs, mais également élargir l'assiette aux crimes à caractère économique comme l'exploitation et le trafic illicite des drogues et des matières précieuses. C'est pour cette raison que ma délégation plaide en faveur d'une définition claire de la notion d'"infractions graves". Elle ne pense pas que la gravité de la peine prévue soit un critère objectif le plus décisive possible pour déterminer le caractère grave ou non de l'infraction compte tenu de la disparité des législations en la matière.

Quant au champ d'application *ratione personae*, ma délégation voudrait obtenir un peu plus de lumières sur le fondement de la distinction entre le régime juridique du personnel militaire employé par l'ONU comme expert en mission et celui des fonctionnaires des Nations Unies et experts en mission. Elle trouve cette distinction essentielle dans la délimitation du champ d'application de la convention.

Au chapitre de la prévention, ma délégation voudrait faire sienne la recommandation du Groupe d'experts relative aux programmes de sensibilisation avant le déploiement et d'initiation à l'arrivée dans la mission mis en place à l'intention du personnel de maintien de la paix. Il importe que les intéressés soient mis en garde contre toute inconduite qui peut valoir comportement criminel aussi bien dans l'Etat hôte que dans un autre Etat.

Enfin, et c'est par là que je vais terminer, étant donné que le projet de convention n'envisage pas d'inclure l'aspect lié à la réparation en faveur des victimes, ma délégation encourage l'Unité spéciale des opérations de maintien de la paix à poursuivre ses efforts

pour définir une politique d'aide aux victimes et mettre sur pied des procédures opérationnelles normalisées.

Je vous remercie.